

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE REIMS

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean-Pierre GRANJON

LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE REIMS

Le RLP de la ville de REIMS date de 1986. Sa révision est nécessaire pour prendre en compte à la fois la réforme du droit de l'affichage extérieur qui fixe la caducité automatique du règlement actuel au 13 juillet 2020 mais aussi les évolutions du territoire.

Par délibération en date du 28 janvier 2013, le conseil municipal de la ville de REIMS a prescrit la révision du règlement local de publicité. Le 1^{er} janvier 2017, la communauté urbaine du GRAND REIMS est devenue compétente en matière de PLU. Ce transfert de compétences a entraîné celui en matière de RLP.

Le GRAND REIMS a donc acté la poursuite de la procédure de révision par délibération du 9 février 2017.

Le RLP se compose des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Un règlement et un plan de délimitation des zones réglementées
- Des annexes comportant l'arrêté municipal, le bilan de la concertation, un plan fixant les limites de l'agglomération au sens du code de la route ainsi que le plan des lieux d'interdictions légales et réglementaires de publicité.

Le rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du RLP révisé et explique et justifie les choix opérés par la nouvelle réglementation locale.

La délibération du 28 janvier 2013 a fixé les objectifs du futur RLP :

- Prendre en compte les évolutions intervenues en termes d'aménagement du territoire communal,
- Supprimer la zone de publicité élargie qui n'est plus admise,
- Prendre en compte les nouveaux modes de publicité et matériels,

- Assurer la préservation des lieux protégés et de tout site urbain ou paysager le nécessitant tout en admettant la publicité encadrée sur certains mobiliers urbains,
- Instaurer des règles de densité plus restrictives que les règles nationales, notamment en matière de dispositifs scellés au sol,
- Fixer le régime applicable à la publicité installée sur mobilier urbain sur le domaine public,
- Traiter le micro-affichage publicitaire en cohérence avec l'action d'embellissement des devantures,
- Compléter le RLP par des dispositions relatives aux enseignes notamment celles des commerces traditionnels en rez-de-chaussée dont l'intégration aux façades doit être assurée par des règles de positionnement complétant les dispositions nationales de proportion,
- Fixer des règles applicables aux enseignes scellées au sol ou installées en toiture.

En matière de publicité, les objectifs poursuivent deux logiques :

- Déroger à l'interdiction de publicité en lieux protégés de manière très limitée et encadrée, notamment en faveur du mobilier urbain,
- En dehors des lieux protégés, restreindre la réglementation nationale pour dédensifier la présence publicitaire sur certains axes.

L'ENQUÊTE

Par délibération en date du 27 juin 2019, le conseil communautaire du GRAND REIMS a arrêté le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de REIMS.

Une enquête publique a donc été organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions relatives à ce projet.

J'ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE le 31 juillet 2019 en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant ce projet de RLP.

J'ai rencontré le 2 septembre 2019, Monsieur Charles GERMAIN, adjoint au commerce de la ville de REIMS, Monsieur Rony PICOT et ses collègues de la Direction de la Voirie Circulation et Eclairages urbains ainsi que Madame MELACCA du cabinet conseil ayant participé à l'élaboration du dossier de RLP. Le projet de révision m'a été présenté et un exemplaire sur support papier m'a été remis. Le dossier comporte les pièces suivantes :

- Délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019
- Tableau de synthèse des règles locales « Publicité » et « Enseignes »
- Bilan de la concertation
- Dispositions réglementaires
- Présentation du RLP pour le CDNPS
- Rapport de présentation
- 3 cartes (délimitation des 3 zones, limites d'agglomération, lieux d'interdiction légale et réglementaire)
- Liste des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et aux associations
- Arrêté des limites d'agglomération

Par un arrêté en date du 13 septembre 2019, annexé au rapport, Madame la Présidente du GRAND REIMS a fixé l'objet et les détails de l'enquête publique tels que nous les avons définis le 2 septembre.

L'enquête s'est déroulée du 15 octobre à 10 heures au 5 novembre 2019 à 16 heures soit pendant 22 jours consécutifs.

Les permanences, au nombre de trois, ont eu lieu dans de bonnes conditions d'organisation à la Direction de la Voirie Circulation et Eclairages Urbains, 1 rue Vauthier Lenoir à REIMS les :

- Mardi 15 octobre de 14 h à 17h ; premier jour de l'enquête, j'avais coté et paraphé le registre à 10 heures.
- Mercredi 23 octobre de 14h30 à 17h30
- Lundi 28 octobre de 8h30 à 12h.

Sur ce lieu et aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête pouvait être consulté sur support papier ainsi que sur un ordinateur portable spécialement dédié à l'enquête, sur une borne située dans le hall d'accueil du service précédemment cité.

CONCLUSIONS

La procédure légale de révision a été respectée et l'enquête s'est déroulée conformément aux textes.

Le dossier mis à disposition tant sur le site dédié qu'en version papier comportait toutes les pièces prévues par la loi (cf. ci-dessus)

La publicité de l'enquête a été correctement assurée dans les journaux d'annonces légales et par voie d'affiches, et les permanences à des jours et heures différents de la semaine pouvaient convenir au plus grand nombre. Un journal de la presse écrite a également fait paraître un article sur le sujet pendant la durée de l'enquête.

Le registre d'enquête a été à disposition pendant toute la durée de l'enquête soit 22 jours consécutifs, aux jours et heures d'ouverture au public.

Il est important de relever à nouveau que la concertation et la publicité de la révision ont eu lieu en amont de l'enquête en 2018. Les différents médias ont été utilisés pour ce faire. Deux réunions ont été organisées auxquelles étaient invités les personnes publiques associées, les associations et les professionnels de la publicité. Un registre avait été ouvert afin de recueillir les observations des habitants. Une réunion publique avait été organisée. Un tableau détaillé des observations et demandes reçues ainsi que des réponses apportées par la collectivité figure dans le corps du rapport d'enquête. On y retrouve les mêmes éléments dans les observations et demandes reçues en cours d'enquête.

Dans le procès-verbal de synthèse, je n'ai pas fait état de manière exhaustive des réserves, remarques, observations et refus des différents intervenants mais je les ai répercutés à la collectivité qui a répondu à l'intégralité des sujets soulevés dans un court délai compte tenu du nombre important de réserves et remarques.

Réserves, remarques, observations et refus :

Rappel : les personnes publiques associées ont un délai de 3 mois pour rendre leur avis après réception du dossier. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est le cas pour le Conseil départemental, l'UDAP et la Chambre de Commerce et d'Industrie.

- **L'Etat, Personne Publique Associée, sous la signature de Monsieur le Préfet, émet un avis favorable au projet de révision sous réserve** de la prise en compte de nombreuses remarques et propositions tant sur la forme que sur le fond du projet ; puis, par un mel en date du 5 novembre, l'Etat, Direction départementale des Territoires de la MARNE, suite à une instruction gouvernementale en date du 18 octobre 2019 demande que la règle figurant en page 5 (article 3 du règlement) soit distraite de son avis en date du 17 octobre.
- **La CDNPS a délibéré favorablement**, à la majorité, le 26 août 2019, à propos du projet de révision ; seules 2 personnes représentant les professionnels de la publicité se sont abstenues ; s'agissant d'une commission mixte, des réponses ont été apportées en cours de réunion par le service et le cabinet conseil.
- **Les associations Paysages de France et Sites & Monuments dans un courriel de 23 pages daté du 12 octobre 2019, envoyé à nouveau avec 3 pages de présentation le 4 novembre, ont émis de nombreuses observations, propositions et rejets d'éléments du projet.**
- **11 habitants ont envoyé des courriels.** Toutes ces personnes sont demandeuses d'une baisse (importante) du nombre de panneaux publicitaires et en particulier du nombre de dispositifs lumineux (voire de leur interdiction totale) consommateurs d'énergie et sources de dangers pour la circulation. L'une d'entre elles propose que les panneaux servent également pour communiquer dans le sens d'une baisse globale de la consommation des ménages et d'une meilleure consommation.

On constate dans les courriels un rejet des panneaux lumineux ; la pollution visuelle et celles dues à leur fabrication, leur recyclage, leur consommation d'énergie sont des constantes de ces messages.

- **2 autres messages ont été reçus le 4 novembre.**

L'un, transmis également par courrier recommandé, émane de la **société JCDecaux** et l'autre de **l'UPE, Union de la Publicité Extérieure**, syndicat professionnel des opérateurs du secteur de la publicité.

A la suite du procès-verbal de synthèse et des contributions des intervenants, la collectivité a produit des réponses complètes et argumentées pour chacun des contributeurs sans omettre de sujets.

Conclusions :

Je rappellerais que dans les projets de révision des RLP, figurent les objectifs suivants : la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction de la consommation énergétique par introduction d'un seuil de luminance maximal (articles du code de l'environnement)

En outre, dans le principe, les règlements locaux de publicité définissent des dispositions plus restrictives que le règlement national.

Les contributions à l'enquête des citoyens (relativement peu nombreuses au vu de la taille de l'agglomération) et des associations, expriment le « gaspillage énergétique » et la pollution visuelle » des publicités. Sont souvent en cause les dispositifs « lumineux »

Autre élément de réflexion, la publicité sur internet ou par appels téléphoniques n'est-elle pas plus insupportable que la publicité extérieure ? Ces autres formes de publicité se multiplient de même que les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines des magasins.

Il ne faut pas oublier non plus que les « vieilles » affiches publicitaires qui utilisaient du papier, des encres et nécessitaient des déplacements fréquents de personnel avec des véhicules motorisés avaient aussi un « bilan carbone » important.

Je rappelle également que le code de l'environnement ne contrôle pas le contenu de la publicité.

La publicité ne peut pas être interdite, elle ne peut qu'être réglementée tant au niveau national que local. Certes à l'instar de PARIS, l'affichage numérique peut être purement et simplement interdit.

Le commissaire enquêteur ni la collectivité ne se substituent au législateur.

L'implantation des dispositifs publicitaires doit concilier les intérêts des acteurs économiques et la préservation du cadre de vie.

Il m'apparaît que la collectivité s'est engagée dans un projet qui doit supprimer une centaine de dispositifs publicitaires et qu'elle reconnaît dans l'état des lieux que la publicité présente un effet de « saturation »

Les élus doivent faire en sorte que les objectifs globaux comme ceux définis dans la délibération du 28 janvier 2013 ne restent pas lettres mortes « *assurer la préservation des lieux protégés, instaurer des règles de densité, déroger à l'interdiction de publicité en lieux protégés de manière très limitée, ...dédensifier la présence publicitaire sur certains axes* »

Je prends acte des engagements pris par la collectivité dans ses réponses aux réserves de l'Etat ainsi qu'aux associations et aux professionnels de modifier sur certains points le projet de RLP. Le non-respect de ces engagements pourrait exposer la commune vis-à-vis des réserves de l'Etat à un refus du contrôle de la légalité ainsi qu'à des actions devant les tribunaux administratifs de la part des autres intervenants.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments et réflexions me conduisent à émettre un avis favorable au projet de révision du règlement local de publicité de la ville de REIMS avec les recommandations suivantes :

- Imposer l'extinction des publicités lumineuses de minuit à 7 heures,
- Dans l'examen au cas par cas des lieux d'installation de publicités, veiller à ce que la densité des mobiliers et leurs formats n'alimentent davantage le rejet exprimé à juste raison par les habitants,
- Apprécier la dangerosité des publicités lumineuses, avant toute autorisation, sur leur emplacement par rapport à la circulation routière,
- Se donner les moyens de police du respect des dispositions du RLP,
- Et plus globalement, avant tout choix de mobilier publicitaire, faire en sorte de limiter la consommation énergétique.

Fait à Châlons-en-Champagne le 26 novembre 2019,

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre GRANJON

PS: l'ensemble des pièces du dossier d'enquête figure à la suite du rapport dans le document séparé.

